

Envoyé en préfecture le 05/10/2024

Reçu en préfecture le 05/10/2024

Publié le 07/10/2024



ID : 079-200069755-20240926-C26_09_2024_19B-DE

ANNEXE 5 – AUTOEVALUATION

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES	Incidences de la mise en place de la révision allégée n°4					Incidences globales
	Sur les réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, l'artificialisation	Sur la structure paysagère et le patrimoine	Sur la qualité des milieux et les ressources naturelles	Sur les risques	Sur les nuisances et pollutions	
Réduction de la bande d'inconstructibilité de 100m depuis la RD948	Impact non significatif : maintien des espaces EBC sur les parcelles, maintien des éléments paysagers repérés au PLU	Aucun impact sur le patrimoine.	/	/	Aucune augmentation des nuisances, pas d'exposition supplémentaire du public au bruit des infrastructures	/
Création d'un secteur AUe1		Incidence paysagère faible : maintien des espaces EBC sur les parcelles, maintien des éléments paysagers repérés au PLU Réalisation d'une étude entrée de ville Adaptation du règlement de la zone pour préciser le cadre de l'aménagement paysager				

Considérant l’analyse ci-dessus, et notamment que les modifications envisagées ont vocation à rendre cohérents les règles d’urbanisme avec des projets envisagés pour pérenniser une activité économique existante, il apparait que :

- Les modifications apportées aux zonages sont compatibles avec les objectifs et ambitions inscrites au PADD . La densité ne sera pas augmentée.
- Les modifications n’entraînent pas la consommation d’espace naturel ayant un intérêt notable vis-à-vis de la biodiversité et n’augmentent pas l’exposition des populations à des nuisances ou des pollutions ;

La réalisation d’une évaluation environnementale ne semble pas nécessaire.